

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 28 mars 2012 portant modification de la décision du 30 septembre 2009 portant création d'une commission locale de concertation à la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux**

NOR : ETSX1230159S

Le délégué à l'information et à la communication,

Vu le décret n° 2006-1567 du 7 décembre 2006 portant création d'une délégation à l'information et à la communication à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 portant nomination au comité technique d'administration centrale placé auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du ministre chargé du travail ;

Vu la décision portant création de commissions locales de concertation du 11 décembre 2000 du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, modifiée par la décision du 2 avril 2001 ;

Vu la décision du 26 décembre 2005 relative aux commissions locales de concertation du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu la décision du 30 septembre 2009 portant création d'une commission locale de concertation à la délégation à l'information et à la communication des ministères sociaux ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant dans les comités techniques d'administration centrale des ministères sociaux,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 3 de la décision du 30 septembre 2009 portant création d'une commission locale de concertation à la délégation à l'information et à la communication sont supprimées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

La répartition des sièges au sein de cette commission est la suivante :

CFDT : 2 sièges.

CGT : 2 sièges.

UNSA : 1 siège.

#### Article 2

La liste nominative des agents siégeant au sein de la commission au titre des organisations syndicales précitées fera l'objet d'une décision modificative séparée.

#### Article 3

La présente décision prendra effet le 6 avril 2012.

#### Article 4

Le délégué à l'information et à la communication des ministères sociaux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 mars 2012.

*Le délégué à l'information et à la communication,*  
L. SETTON